

DELIBERATION 25C30

Convention de versement d'une participation financière à la commune de Peron pour les travaux de réfection de la voirie d'accès à la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires située au lieu-dit « Baraty »

**DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONNE**

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

N° 25C30

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président

M. RONZON

Membres présents :

MMES V. LOUBET, M. DUBARE, M-J. LEVILLAIN (suppléante de MME A. SERRE), C. BILLOT, M. SECRET, R. DULLAART, A. LASSUS, F. VIVIAND, D. PHILIPPOT, J. ZAMPARO

MM. D. MUNIER, J. DUBOUT, D. MASSON, M. CHANEL, J-P. FILLION (suppléant de M. G. SUSINI), G. THOMASSET, J. PRUD'HOMME, J. VAREYON, D. VAILLOUD, E. RAVOT, E. GEORGES, A. LAMBERT (suppléant de MME F. AURELLE), D. CLERC, M. BOTTERI, N. LAKS, L. GILET (suppléant de MME P. PLAGNAT), P. ROPHILLE, G. DUJOURD'HUI, J-F. BOSSON, Y. TRANCHANT, F. VAUJAGNY (suppléant de Y. CLEVY)

**Membres ayant donné
procuration :**

M. C. ALLIOD à M. M. CHANEL
MME. S. RALL A M. D. MUNIER
MME. J. LAVOREL à M. N. LAKS
M. P. BONNET à M. J-F. BOSSON

Membres absents excusés :

MMES F. MEYNET, R. REMILLON, A. VEYRAT
MM. R. LAFOND, J-L. SOULAT, J-P. BELMAS, P. SAUGE, P. SAUVAGET, R. ARNOULD, L. COMTET

Membres absents :

MMES I. ROSSAT-MIGNOD,
MM. D. DOLDO

Membres en exercice :

48

Quorum :

25

Présents :

32

Votants :

36

Date de la convocation :

12 décembre 2025

Secrétaire de séance :

M. Guy DUJOURD'HUI

Objet de la délibération :

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION
FINANCIERE A LA COMMUNE DE PERON POUR LES TRAVAUX
DE REFECTION DE LA VOIRIE D'ACCES A LA PLATEFORME DE
TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX ET ALIMENTAIRES
SITUEE AU LIEU-DIT « BARATY »**

Convention de versement d'une participation financière à la commune de Peron pour les travaux de réfection de la voirie d'accès à la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires située au lieu-dit « Baraty »

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-9, permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer financièrement aux dépenses d'aménagement, de création ou d'entretien des voies publiques lorsqu'elles présentent un intérêt direct pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » transférée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),

Vu la convention de mise à disposition et d'exploitation de la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires de Peron (lieu-dit « Baraty »), exploitée par la société VALTERRA dans le cadre de la mission confiée au SIVALOR,

Vu le projet de convention établi entre le SIVALOR et la Commune de Peron relatif à la participation financière du Syndicat intercommunal aux travaux de réfection et d'aménagement de la voie d'accès à ladite plateforme,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 04 décembre 2025,

Considérant que la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires de Peron constitue un équipement essentiel à la bonne exécution de la compétence « traitement des déchets » confiée au SIVALOR ;

Considérant que l'accès à cette plateforme nécessite des travaux de réfection et de renforcement de la chaussée, indispensable à la circulation sécurisée des véhicules de collecte et de transport des déchets, notamment des poids lourds,

Considérant que ces travaux présentent, en conséquence, un intérêt direct et manifeste pour l'exercice de la compétence du SIVALOR,

Considérant que le montant estimatif des travaux s'élève à 52 847 euros hors taxes, et qu'il est proposé que le SIVALOR prenne en charge un tiers du montant des travaux, soit 17 615,67 € HT ;

Considérant que la participation financière du SIVALOR sera imputée au budget annexe « Valorisation matière » de l'exercice 2025, en section d'investissement ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux relève exclusivement de la Commune de Peron ;

Convention de versement d'une participation financière à la commune de Peron pour les travaux de réfection de la voirie d'accès à la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires située au lieu-dit « Baraty »

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- D'approuver la convention entre le SIVALOR et la Commune de Peron relative à la participation financière du Syndicat intercommunal aux travaux de réfection et d'aménagement de la voie d'accès à la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires située au lieu-dit « Baraty » ;
- D'autoriser Monsieur le Président du SIVALOR à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre ;
- D'autoriser le versement de participation financière qui s'effectuera conformément aux modalités précisées dans la convention ci-annexée.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention entre le SIVALOR et la Commune de Peron relative à la participation financière du Syndicat intercommunal aux travaux de réfection et d'aménagement de la voie d'accès à la plateforme de traitement des déchets végétaux et alimentaires située au lieu-dit « Baraty » ;

AUTORISE Monsieur le Président du SIVALOR à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre ;

AUTORISE le versement de participation financière qui s'effectuera conformément aux modalités précisées dans la convention ci-annexée.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification en préfecture ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux n'a pas été proposé.

Reçu de réception en préfecture
001-257401620-20251218-25C30-DE
Date de réception en préfecture : 12/12/2025